

[...]

32.434/VII/PN  
AMC/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 23 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Commission communautaire flamande en raison du fait qu'elle a édité un dépliant trilingue néerlandais-français-anglais, relatif à une soirée d'information et de visite au parlement flamand sur le thème "Participation et Démocratie".

\*  
\*                      \*

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications de la Commission communautaire flamande doivent être rédigés exclusivement en néerlandais.

\*  
\*                      \*

Ainsi, ce dépliant devait en principe être rédigé exclusivement en néerlandais.

Néanmoins, la CPCL peut admettre que, lorsque la Commission communautaire flamande désire, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser également à d'autres communautés et à des personnes parlant une autre langue, certaines publications soient rédigées et diffusées dans au moins trois langues. Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué que les textes établis dans d'autres langues sont des traductions de textes néerlandais, en plaçant la mention « traduction » au-dessus de ces textes, et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

La CPCL estime que le dépliant n'est pas rédigé en toute conformité avec les LLC et la jurisprudence constante de la CPCL. Les textes établis dans d'autres langues doivent être précédés de la mention "traduction". Il doit, en effet, être clair aux yeux des néerlandophones qu'ils disposent de la même information que les personnes parlant une langue autre que la leur.

Ceci n'étant pas le cas du dépliant incriminé, la CPCL estime que sur ce point la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur H. Nys, vice-gouverneur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]